

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES (GEPU) AUX COMMUNES**

Rapporteur : M. JACQUES VELGHE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, permet à l'EPCI de déléguer tout ou partie de ces compétences à ses communes membres qui en font la demande.

Les missions d'exploitation et maintenance des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines pouvant être déléguées sont :

- Exploitation réseaux EP stricts (ouvrages principaux canalisés)
- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés

- Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : infiltration, prétraitements, puits, noues, pompes...
- Exploitation des ouvrages/espaces (volet non hydraulique) : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés
- Contribution à la gestion de crise/de pluies exceptionnelles (interventions préventives, gestion appels urgence, interventions curatives)
- Contrôle des prestations de maintenance confiées à des tiers
- Tenue de l'inventaire des ouvrages et tenue de cahiers de vie pour les principaux ouvrages

Ces missions concernent les ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte enterrés (réseaux, branchements, regards)
- Ouvrages de rétention/régulation
- Ouvrages d'infiltration (type noues, puits, filtres plantés, tranchées, bassins ...)
- Ouvrages de prétraitement /transfert/régulation
- Apports d'eau usée traitée : Rejet ANC dans le réseau pluvial

Dans ce contexte et à la demande de communes, il convient d'établir une convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec la commune demandeuse en vue de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties, dans la mise en œuvre de la délégation de compétence et les modalités d'exercice et de contrôle qui en découlent.

Le projet de convention cadre, joint en annexe, a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la **délégation par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU)** aux communes qui en ont fait la demande par délibération.

Les communes concernées ayant demandé la délégation de la compétence GEPU à l'Agglomération du Grand Guéret dans le courant de l'année 2022, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sommes forfaitaires qui leurs seront versées par la Communauté d'Agglomération.

Commune	Délibération demande de délégation		Délibération accord Agglo Grand Guéret	Somme forfaitaire annuelle
	Date	Numéro		
AJAIN	28/02/2022	2022-01	N° 36/22 du 07/04/2022	5 624,52 €
BUSSIERE DUNOISE	17/02/2022	DECM01-17-02-22	N° 36/22 du 07/04/2022	11 386,48 €
GARTEMPE	22/02/2022	4/2022	N° 36/22 du 07/04/2022	239,21 €
GLENIC	25/02/2022	2022-1	N° 36/22 du 07/04/2022	3 373,32 €
LA BRIONNE	08/04/2022	12/2022	N° °177/22 du 24/06/2022	960,47 €
LA SAUNIERE	11/04/2022	2022-11	N° 87/22 du 12/05/2022	1 331,18 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	31/01/2022	1/2022	N° 87/22 du 12/05/2022	3 429,46 €
PEYRABOUT	08/02/2022	2022/001-1	N° 36/22 du 07/04/2022	995,48 €
SAINT-FIEL	24/01/2022	2022-003	N° 36/22 du 07/04/2022	7 411,05 €
SAINT-LEGER LE GUERETOIS	21/02/2022	2022-019	N° 36/22 du 07/04/2022	3 197,99 €
SAINT-SILVAIN MONTAIGUT	14/01/2022	5/2022	N° 36/22 du 07/04/2022	3 304,21 €
SAINT-SULPICE LE GUERETOIS	28/01/2022	2022 D-05	N° 36/22 du 07/04/2022	9 576,98 €
SAINT-VAURY	28/03/2022	D-2203-09	N° 87/22 du 12/05/2022	7 415,31 €
SAINT-VICTOR EN MARCHE	26/01/2022	04-26-01-2022	N° 36/22 du 07/04/2022	854,35 €
SAINT-YRIEIX LES BOIS	07/03/2022	2022-001	N° 36/22 du 07/04/2022	400,23 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

1 ABSTENTION : M. Guy ROUCHON (en vertu du pouvoir qu'il avait donné à M. Alain CLEDIERE),
décident :

- d'approuver la convention cadre de délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER



**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)
A LA COMMUNE DE**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, 9 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA ;

désignée ci-après sous le terme la Collectivité délégante,

Et

La Commune de _____, adresse _____, représentée par son Maire, _____ nom/prénom, désignée ci-après sous le terme la Commune délégataire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et son alinéa l-10 ° « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-13-001 du 13 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-14-00001 du 14/12/2021 constatant le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de compétence « eaux pluviales urbaines » par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la demande de la commune de _____ sollicitant par délibération n° _____ du _____, la délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération n° 36/22 du 07/04/22 ou n° 87/22 du 12/05/22 apportant une réponse favorable à la demande de la commune avec effet au 1^{er} janvier 2022, dès lors qu'aura été finalisé un projet de convention entre les parties ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec la commune demandeuse en vue de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de la délégation de compétence et les modalités d'exercice et de contrôle qui en découlent ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____ approuvant le projet de convention de délégation pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et autorisant le Président à signer ladite convention ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil municipal du _____ approuvant le projet de convention de délégation pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et autorisant le Maire à signer ladite convention ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, permet à l'EPCI de déléguer tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I de cet article à l'une de ses communes membres.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la commune de

Article 2 : Définition et périmètre de la compétence déléguée

La compétence « gestion des EPU » est définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT.

➤ L.2226-1 :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. ».

➤ R.2226-1 :

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».

Les missions et ouvrages dont la commune délégataire aura la responsabilité dans le cadre la délégation de compétence « gestion des EPU » sont listés et décrits aux **Annexes 1-1 et 1-2**.

Article 3 : Objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures

Les missions confiées à la commune délégataire devront répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire.

Les objectifs visent à permettre une gestion intégrée et à la source. L'enjeu principal est de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement, par la mise en œuvre des cinq (5) principes structurants suivants :

1. Préserver et restaurer la perméabilité des sols,

2. Assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, sauf contrainte technique validée par étude à la parcelle,
3. Déconnecter les surfaces imperméables des réseaux,
4. Réguler si besoin en retardant, retenant avant restitution progressive de l'eau au milieu récepteur,
5. Adapter les aménagements urbains pour valoriser la place de l'eau dans le paysage et le cadre de vie,

La commune délégataire doit :

- assurer une collecte, un stockage, un transport (le cas échéant, un traitement) des EPU garantissant la protection du milieu et de ses usages, et évitant l'endommagement des biens de tiers situés à proximité des ouvrages ;
- mettre en œuvre une planification des interventions ou actions à but préventif pour assurer la pérennité et la performance des ouvrages et installations délégués ;
- maintenir en bon état le patrimoine délégué ou procéder à son amélioration (réhabilitation, d'ouvrages ...) ;
- assurer une gestion rigoureuse et transparente du service, notamment en mettant en place un registre des interventions et accidents ;
- renseigner les indicateurs en vue d'évaluer annuellement le niveau d'activités et de performances du service (rapport d'activités, exemple en annexe).

Article 4 : Responsabilités réciproques

La commune délégataire exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

La commune délégataire est responsable à l'égard de la collectivité délégante et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres, résultant :

- de ses obligations, ou du non-respect de ses obligations, pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention, en particulier des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des installations et ouvrages du système de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de la continuité du service,
- d'engagements ou actions réalisées au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune délégataire est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment contre les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service. Il s'engage à transmettre annuellement les attestations d'assurance correspondantes à la collectivité délégante.

Pour sa part, la collectivité délégante demeure responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

Article 5 : Modalités de réalisation de la délégation de compétence

5-1 : la collectivité délégante

La Collectivité délégante s'engage à communiquer toutes informations utiles à l'exercice de la compétence déléguée à la commune, notamment les données liées à la gestion du patrimoine confié au délégataire (cartographie SIG, travaux d'extension/modification sur les ouvrages, construction de nouveaux ouvrages ...).

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20221216-319_22-DE Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022

La Collectivité délégante met à disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation des missions de la compétence déléguée. Elle assure les modalités de financement fixées dans la présente convention.

La collectivité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire, conjointement établis, et définit des indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6.

La collectivité délégante continue à assurer la mise à jour et l'enrichissement des données « SIG » relatives aux ouvrages affectés à l'exercice de la compétence déléguée. A ce titre, la commune délégataire transmettra les documents cartographiques établis (plans de récolement ...) dans le cadre de modification ou d'extension du patrimoine GEPU.

5-2 : la commune délégataire

La commune délégataire exerce les missions relevant de la délégation de compétence au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et sous son contrôle.

La commune délégataire assure la bonne exécution des prestations et travaux qui lui incombent au regard des missions et ouvrages relevant de la délégation de compétence. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur pour la compétence déléguée au titre de la présente convention.

La commune délégataire assure l'instruction des DT/DICT qu'elle reçoit et établit celles dont elle a besoin pour la réalisation de travaux en lien avec la compétence déléguée.

De même, la commune délégataire assure l'instruction des demandes d'urbanisme et transmet au délégant les réponses pour la partie de compétence GEPU sous sa responsabilité.

Les missions qui seront exercées par la Commune délégataire, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune délégataire assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions dont elle a la charge.

La Commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

Ses organes délibérants (Conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la conduite et l'exécution des missions confiées.

La Commune délégataire fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

La commune délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans la limite des moyens financiers, humains et matériels dont elle dispose ou qui lui sont alloués.

Article 6 : Suivi de la convention et modalités de contrôle

La commune délégataire devra s'organiser pour permettre à la collectivité délégante d'exercer les contrôles requis en vue d'évaluer les conditions d'exécution de la délégation de compétence.

A ce titre, il est recommandé de mettre en place des outils de suivi (registre d'interventions et d'événements) et d'archivage (contrats, factures ...) spécifiques à la compétence déléguée et garantissant la traçabilité de l'activité du service.

Pendant toute la durée de la convention, la collectivité délégante pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions déléguées objets de la présente convention

La Commune transmettra, sur demande expresse de la collectivité délégante, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

L'Agglomération du Grand Guéret sera informée par la Commune de toutes difficultés et situations d'urgence rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

Dans le cas particulier de création/extension d'ouvrages, la commune délégataire soumet le projet de travaux à la collectivité délégante en vue d'obtenir son accord préalable (validation technique et financière).

La Commune délégataire adresse à l'Agglomération du Grand Guéret un rapport d'activités et un bilan financier annuels des interventions et travaux réalisés au titre de la présente convention, au plus tard le 30 mars de l'année suivante pour l'année écoulée.

Les fiches de suivi mensuel des interventions (modèle en **Annexe 2.1**) complétées régulièrement permettent d'enregistrer les interventions et événements. Le rapport d'activités annuel en fait la synthèse et présente les informations d'ordre financier et comptable. Il pourra suivre le modèle figurant en **Annexe 2.2** de la présente convention.

Ce rapport devra contenir des indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activités du service délégué et les performances des ouvrages confiés à la commune délégataire. Il devra aussi communiquer les informations sur l'état des ouvrages confiés et les projets d'amélioration dans le cadre de la gestion patrimoniale (programme d'investissement).

Ces indicateurs sont d'ordre environnemental, techniques et financiers. Ils sont détaillés dans le modèle de rapport annuel d'activités figurant en **Annexe 2.2**.

Article 7 : Modalités financières, budgétaires et comptables

La commune délégataire assure l'intégralité du financement du service de gestion des EPU qui lui est délégué dans la limite des missions fixées en annexe 1.1. Elle supporte l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement qui s'y rapportent.

Elle est habilitée à rechercher et percevoir directement toute aide extérieure (subvention) pouvant être sollicitée auprès d'organismes pour le financement des activités du service de GEPU.

Tout impôt ou taxes établi par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, se rapportant aux activités et ouvrages délégués sont à la charge de la commune délégataire.

Pour la réalisation des missions GEPU déléguées, la Collectivité délégataire versera à la commune délégataire des sommes forfaitaires dont les montants sont définis en **Annexe 3**.

Ces sommes tiennent compte de l'application par la collectivité délégante de frais de gestion à hauteur de 5 %.

Le versement des sommes forfaitaires se fera (période, en une/plusieurs fois ...à finaliser)

La Commune délégataire engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

Il est demandé à la commune de mettre en place une comptabilité séparée qui permet de retracer l'ensemble des dépenses se rapportant à la compétence déléguée et facilitant la collecte des données financières nécessaires à l'établissement du rapport annuel d'activités.

Les temps d'interventions assurées par le personnel de la Commune, doivent être comptabilisés pour permettre la valorisation financière des travaux réalisés en régie.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

8-1 : Durée :

La durée initiale de la présente convention est de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée initiale de validité de la présente convention.

8-2 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 8-1 de la présente convention dans les cas suivants :

- par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention ;
- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de trois (3) mois ;
- pour des motifs d'intérêt général dument justifié auprès de l'autre partie.

Pour des raisons d'exécution budgétaire, les parties s'accorderont pour fixer une date effective de résiliation au 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 : Ajustements et modifications de la convention

Tout projet de modification portant sur les dispositions autre que l'article 2, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

Article 10 : Litige

En cas de litige et pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent en premier lieu de rechercher une solution permettant un accord amiable.

Si nécessaire, elles peuvent solliciter l'arbitrage du représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Limoges).

Fait à Guéret,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret

La collectivité Déléguée
Le Président,

Pour la commune de

La collectivité délégataire
Le Maire,

ANNEXES A LA CONVENTION DE DELEGATION

	Page
Annexe 1.1 : Liste des missions GEPU déléguées aux communes	9-11
Annexe 1.2 : Liste des ouvrages affectés à l'exercice de la compétence GEPU déléguée	12
Annexe 2.1 : Modèle de fiche de suivi mensuel des interventions	13
Annexe 2.2 : Trame de document pour l'établissement du Rapport annuel d'activités	14-15
Annexe 3 : Montants prévisionnels annuels alloués à chaque commune pour la réalisation des missions GEPU déléguées	16

ANNEXE 3 – COÛTS PREVISIONNELS ANNUELS ALLOUES POUR LA REALISATION DES MISSIONS DELEGUES DE LA COMPETENCE GEPU

Ce tableau ne liste que les communes ayant demandé la délégation de la compétence GEPU à l'Agglomération du Grand Guéret dans le courant de l'année 2022.

Commune	Délibération demande de délégation		Délibération accord Agglo Grand Guéret	Somme forfaitaire annuelle
	Date	Numéro		
AJAIN	28/02/2022	2022-01	N° 36/22 du 07/04/2022	5 624,52 €
BUSSIERE DUNOISE	17/02/2022	DECM01-17-02-22	N° 36/22 du 07/04/2022	11 386,48 €
GARTEMPE	22/02/2022	4/2022	N° 36/22 du 07/04/2022	239,21 €
GLENIC	25/02/2022	2022-1	N° 36/22 du 07/04/2022	3 373,32 €
LA BRIONNE	08/04/2022	12/2022	N° °177/22 du 24/06/2022	960,47 €
LA SAUNIERE	11/04/2022	2022-11	N° 87/22 du 12/05/2022	1 331,18 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	31/01/2022	1/2022	N° 87/22 du 12/05/2022	3 429,46 €
PEYRABOUT	08/02/2022	2022/001-1	N° 36/22 du 07/04/2022	995,48 €
SAINT-FIEL	24/01/2022	2022-003	N° 36/22 du 07/04/2022	7 411,05 €
SAINT-LEGER LE GUERETOIS	21/02/2022	2022-019	N° 36/22 du 07/04/2022	3 197,99 €
SAINT-SILVAIN MONTAIGUT	14/01/2022	5/2022	N° 36/22 du 07/04/2022	3 304,21 €
SAINT-SULPICE LE GUERETOIS	28/01/2022	2022 D-05	N° 36/22 du 07/04/2022	9 576,98 €
SAINT-VAURY	28/03/2022	D-2203-09	N° 87/22 du 12/05/2022	7 415,31 €
SAINT-VICTOR EN MARCHE	26/01/2022	04-26-01-2022	N° 36/22 du 07/04/2022	854,35 €
SAINT-YRIEIX LES BOIS	07/03/2022	2022-001	N° 36/22 du 07/04/2022	400,23 €

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »

ANNEXE 1.1 - LISTE DES MISSIONS GEPU DELEGUEES PAR L'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET AUX COMMUNES

	Types de missions	Descriptif, détail
<p align="center">EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES URBAINES</p>	Exploitation réseaux EP stricts (ouvrages principaux canalisés)	Surveillance et suivi, hydrocurage curatif et préventif, inspection télévisuelle, travaux ponctuels y compris mise à niveau et renouvellement des regards hors opération de voirie
	Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés	Surveillance et suivi, curage de la rétention, remise en état après curage, Hydrocurage préventif, inspection télévisuelle
	Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : infiltration, prétraitements, puits, noues, pompes...	Inspection et nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse ...)
	Exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : infiltration, prétraitements, puits, noues, pompes...	Surveillance et suivi, curage préventif, dérasement,
	Exploitation des ouvrages/espaces (volet non hydraulique) : bassins rétention à ciel ouvert ou enterrés	Surveillance et suivi, passage épareuse/débroussailleuse, élagage/bucheronnage
	Contribution à la gestion de crise/de pluies exceptionnelles (interventions préventives, gestion appels urgence, interventions curatives)	Astreinte (ou équivalent), réception appels usagers, lien avec les services d'urgence et de secours, intervention curative d'urgence, travaux de réparation d'urgence sur espace public
	Contrôle des prestations de maintenance confiées à des tiers	
	Tenue de l'inventaire des ouvrages, Tenue de cahiers de vie pour les principaux ouvrages	Y compris mises à jour à la suite de modification/extension/création d'ouvrages

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-319_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »

ANNEXE 1.1 (SUITE)

Types de missions		Descriptif, détail
ETUDES ET TRAVAUX CONDUITE DES INVESTISSEMENTS GESTION PATRIMONIALE	Amélioration/actualisation de la connaissance du patrimoine (SIG)	Récupération des documents (plans de récolement ...) et transmission à l'Agglomération du Grand Guéret pour intégration SIG (minimum 1 fois/an)
	Instruction des DT/DICT pour les ouvrages GEPU	
	Conduite d'études ciblées type diagnostics	Hors schéma directeur GEPU, zonage pluvial
	Conduite des investissements (maintien du patrimoine existant) : - réparations sur existant - réhabilitations	Recensement des désordres, diagnostic et programme d'actions Conduite d'opération / AMO Suivi chantier travaux
	Conduite des investissements (nouveau patrimoine) : - travaux neufs (extension/création) => accord préalable de la collectivité délégante	Interface avec autres opérateurs et collectivités (aménagement urbain)
	Gestion des demandes de raccordement sur ouvrages publics	Conditions de raccordement et autorisation, établissement devis, suivi travaux, facturation au pétitionnaire
Rétrocession d'ouvrages privés	Réception/prise en charge des demandes, traitement en coordination avec l'Agglomération du Grand Guéret	

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-319_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »

ANNEXE 1-1 (SUITE)

Types de missions		Descriptif, détail
	Traitement /suivi des demandes d'urbanisme	Avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme Si demande de raccordement (réseaux EP/EU) ou rejet au milieu naturel => concertation avec le service Assainissement de l'Agglomération du Grand Guéret pour autorisation et conditions de déversement
PLANIFICATION	Accompagnement à la réalisation des projets neufs : - projets des particuliers (type maison individuelle) - projets non domestiques (locaux commerciaux, artisanaux, industriels ...)	Vérification de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion des EPU à la parcelle Respect des prescriptions édictées dans l'autorisation d'urbanisme et le règlement de service de gestion des EPU
	Accompagnement des projets non soumis à demande d'urbanisme	Conformité avec règles du zonage EPU, règlement de service de gestion des EPU, contrôle de mise en œuvre
SUUI DES PROJETS PRIVES		Contrôle de l'existant (conformité pour cession ...), conseil pour mise en conformité
CONTROLES	Contrôle de la partie privative des ouvrages raccordés au réseau EPU	Contrôle des installations neuves : conformité raccordement et conditions de déversement (réseau, milieu récepteur)
RELATION AUX USAGERS	Gestion des sinistres et réclamations usagers	Déclaration sinistres et suivi « assurances et expertise » Traitement des réclamations et suivi contentieux
	Accompagnement pour l'application des règles	Information, sensibilisation, accompagnement des acteurs et des projets
	Gestion administrative et budgétaire	Secrétariat (courriers, accueil et informations usagers, gestion contrats prestataires et marchés travaux) Préparation et suivi budgétaire, gestion comptable (mandats/titres)

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-319_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »

**ANNEXE 1.2 - LISTE DES OUVRAGES AFFECTES A LA GESTION EPU
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE LA COMPETENCE AUX COMMUNES**

Types d'ouvrages		Observations/recommandations
Ouvrages de collecte enterrés	Réseaux EP	
	Branchements EP	Canalisation et regard de raccordement
	Regards	
Ouvrages de rétention/régulation	Bassins de rétention enterrés	
	Bassins de rétention à ciel ouvert	Hors entretien espaces verts
Ouvrages de prétraitement /transfert/régulation	Séparateurs hydrocarbures	
	Pompages	
Autres équipements (amont/aval) liés à l'un des ouvrages	Clapets anti-retour	
	Grilles (têtes d'aqueduc)	
Ouvrages d'infiltration (type noues, puits, filtres plantés, tranchées, bassins ...)	Partie hydraulique des ouvrages et génie-civil associé	Hors entretien espaces verts
Apports d'eau usée traitée	Rejet ANC dans le réseau pluvial	Gestion des conditions techniques de raccordement (convention).

RAPPELS :

Les ouvrages ci-dessous ne font pas partie de la délégation de compétence GEPU et restent de la compétence directe des communes :

- Accessoires de voirie et chaussées drainantes, poreuses ou à structure réservoir
- Ouvrages de collecte des EP à ciel ouvert (fossés, espaces verts associés)
- Ouvrages d'infiltration type parking poreux ...
- Rejets d'eaux usées traitées issus d'ANC dans fossés communal/départemental

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-319_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES (GEPU)

SELON CONVENTION DE DELEGATION SIGNEE LE

ANNEXE 2.1 - SUIVI MENSUEL DES INTERVENTIONS

COMMUNE DE : _____ ANNEE : _____ MOIS : _____

1- INTERVENTIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE SUR OUVRAGES PUBLICS

Date	Adresse /secteur de la commune	Ouvrage concerné (selon liste déroulante)	Type d'intervention (selon liste déroulante)	Complément /précisions sur intervention/ouvrage concerné (1)	Intervention en régie (personnel et matériel communal)		Intervention réalisée par prestataire		Fournitures utilisées (remplacement/ réparation)
					Durée intervention (h:mn)	matériels/engins utilisés	Nom entreprise/ société	Durée intervention (h:mn)	
		réseau EP	débouchage						
		regard	curage/hydrocurage						
		tampon	réparation						
		bassin à ciel ouvert	remplacement/ renouvellement						
		bassin enterré	inspection télévisuelle						
		ouvrage d'infiltration	mise à la cote						
		Autres ouvrages							

(1) Préciser : diamètre/ longueur canalisation, caractéristiques ouvrage

2- INTERVENTIONS CHEZ LES USAGERS / DEMANDES SPECIFIQUES

Date	Adresse /secteur de la commune	Ouvrage concerné (selon liste déroulante)	Type d'intervention (selon liste déroulante)	Complément /précisions sur intervention/ouvrage concerné
		branchement conduite	débouchage	
		branchement regard	réparation casse	
		branchement neuf/existant	contrôle conformité	
			visite pour avis urbanisme	

3- EVENEMENTS ACCIDENTELS *

Adresse /secteur de la commune	Description de l'évènement et des conséquences	Actions menées pour retour à la normale	Déclaration de sinistre "assurances" O/N

* débordements, inondation, casses ...

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20221216_319_2202
 Date de télétransmission : 16/12/2022
 Date de réception préfecture : 16/12/2022